

**Référence courrier :**  
CODEP-LYO-2024-002184

**Centre vétérinaire des Alpes – Centre  
hospitalier Saint-Martin**  
321 Impasse des Champs  
74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

Lyon, le 15 janvier 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection en centre vétérinaire  
Lettre de suite de l'inspection du 10 janvier 2024

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0535 (*à rappeler dans toute correspondance*)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2024 dans votre établissement.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 janvier 2024 du Centre vétérinaire des Alpes situé à Allonzier-La-Caille (74) avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils de radiologie fixes, d'un appareil de scannographie et d'un arceau de brillance déplaçable émetteur de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection au sein du centre vétérinaire, la définition du zonage, l'évaluation individuelle de l'exposition, le suivi dosimétrique des travailleurs classés ainsi que les vérifications techniques de radioprotection.



Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) aidée par un appui externe. Les enjeux radiologiques liés à l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X sont maîtrisés. L'organisation de la radioprotection est formalisée. De plus, les inspecteurs soulignent positivement le souhait du centre vétérinaire de compléter le dispositif par deux autres personnes compétentes en radioprotection en interne pour le second semestre 2024. Par ailleurs, le programme des vérifications est établi et des plannings des vérifications sont suivis. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau du respect de la périodicité du suivi médical des travailleurs et de la formation à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont noté les efforts de l'établissement pour résorber les quelques retards sur ces deux sujets.

Enfin, la conformité de la salle de radiologie du rez-de-chaussée, de la salle orthopédie et de la salle interventionnelle est à renforcer pour répondre aux exigences de la décision correspondante en vigueur.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Les inspecteurs ont constaté qu'une large partie du personnel classé en catégorie B a bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. Ils ont noté également un nombre important de visites médicales planifiées dans les prochaines semaines, ce qui conduira à une amélioration notable du suivi périodique de l'état de santé des personnels classés en catégorie B. Cet effort devra être poursuivi afin que l'ensemble des travailleurs classés soit à jour de son suivi médical renforcé.



**Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.**

### **Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, [...] les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]*

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Comme suite aux formations réalisées récemment, les inspecteurs ont constaté qu'une désormais faible partie des travailleurs classés n'a pas renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans.

**Demande II.2 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée a minima tous les trois ans pour l'ensemble des travailleurs classés.**

### **Conformité des installations – signalisation lumineuse**

En application du code de la santé publique (article R.1333-145), les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X doivent répondre aux règles techniques minimales de conception fixées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017.

Concernant la signalisation lumineuse requise, l'article 9 de cette décision précise que « *tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est **automatiquement commandée** par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions* ».

*Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...] La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.*

Les inspecteurs ont constaté que les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et installées aux différents accès de la salle de radiologie du rez-de-chaussée, de la salle orthopédie et de la salle interventionnelle ne répondent pas aux dispositions réglementaires précitées. En effet, la mise sous tension des appareils est indiquée par une signalisation lumineuse à l'extérieur de ces salles commandée par l'allumage d'un interrupteur lié à une prise non spécifique sur laquelle il est possible de brancher n'importe quel appareil électrique. L'émission des rayonnements X est quant à elle prévue



d'être assurée par le voyant lumineux présent sur l'amplificateur et qui peut être visible depuis l'extérieur grâce aux parois vitrées des portes d'accès aux salles.

**Demande II.3 : s'assurer du fonctionnement systématique d'une signalisation à l'émission à l'entrée de chacune des salles concernées de l'établissement dans lesquelles des rayonnements ionisants sont susceptibles d'être mis en œuvre. En cas d'impossibilité technique, transmettre un argumentaire justifiant l'impossibilité de vous mettre en conformité et préciser quelles mesures compensatoires sont mises en place.**

**Demande II.4 : mettre en place des prises dédiées avec détrompeur dans les salles concernées pour le branchement de l'arceau de brillance permettant de lier sans équivoque la signalisation du risque d'exposition aux rayonnements ionisants à la mise sous tension et à l'utilisation de ce dispositif.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

#### Activités nucléaires réalisées par des vétérinaires ayant le statut de collaborateurs libéraux

**Observation III.1** : les inspecteurs vous ont indiqué que les activités nucléaires réalisées par des vétérinaires ayant le statut de collaborateurs libéraux doivent faire l'objet d'une information de l'ASN afin d'être prises en compte dans les décisions relatives à l'exercice de ces activités. Pour les activités soumises à enregistrement, il y a lieu, pour votre établissement, de déposer une demande de modification de l'enregistrement pour signaler l'intervention de collaborateurs libéraux ; pour les activités soumises à autorisation, chaque collaborateur libéral doit disposer d'une autorisation d'exercice en son nom propre. Vous pouvez utilement vous rapprocher de la division de Lyon de l'ASN pour le dépôt d'éventuelles demandes en ce sens.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**